



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la Saône vosgienne, portée par la
communauté de communes des Vosges côté sud-ouest (88)**

n°MRAe 2024ACGE67

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 4 avril 2024 et déposée par la communauté de communes des Vosges côté sud-ouest (88), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Saône vosgienne, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Saône vosgienne de la communauté de communes des Vosges côté sud-ouest (11 767 habitants, INSEE 2020) qui porte sur les points suivants :

1. modification du règlement de la zone agricole pour permettre l'extension des sites agricoles existants au moment de l'approbation initiale du PLUi ;
2. autorisation des ombrières agrivoltaïques au sein de la zone agricole ;

Point 1

Considérant qu'afin de permettre l'extension, en zone agricole, des activités agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi (le 28 mai 2019), le règlement écrit est modifié :

- pour indiquer que les nouvelles constructions à vocation agricole et les extensions des constructions agricoles existantes sont autorisées, sous réserve de :
 - respecter un rayon d'éloignement maximal de 100 m par rapport aux bâtiments existants ;
 - ne pas dépasser une emprise au sol maximale de 1 000 m² pour la somme de toutes les nouvelles constructions ;
 - ne pas dépasser une hauteur maximale de 12 m à la faîtière ou 9 m à l'égout pour les bâtiments d'habitation ou liés à la fonction de gardiennage ;
 - ne pas compromettre la qualité paysagère du site et prévoir un aménagement paysager permettant l'insertion de la construction projetée dans son environnement immédiat ;

- ne pas être implantées dans les zones humides de type 1¹ et 2² repérées dans l'étude annexée au présent règlement ou apporter la preuve du caractère non humide de la parcelle objet de la construction, si celle-ci est prévue dans le secteur de type 3³ repéré dans l'étude afférente ;
- pour préciser que certaines zones humides sont repérées sur le règlement graphique par une trame particulière alors que d'autres sont identifiées dans l'étude de caractérisation des zones humides du territoire, désormais annexée au règlement afin de renforcer son opposabilité ;

Observant que :

- la modification du règlement écrit présentée ci-dessus, établie en concertation avec la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges et la Chambre d'agriculture, a pour objectif de permettre la pérennisation et le développement de quelques exploitations agricoles qui disposent, selon le dossier, de zones agricoles constructibles (Ac) très réduites ;
- le règlement encadre les constructions supplémentaires générées tout en prenant en compte les zones humides du territoire ;

Recommandant de respecter strictement l'engagement du dossier à ne pas construire sur une zone caractérisée comme humide et sur son aire d'alimentation ;

Point 2

Considérant qu'afin d'autoriser en zone agricole les ombrières agrivoltaïques, la section 1 du règlement écrit, relative à la destination des constructions, usages des sols et natures d'activités, est amendée pour ajouter ces dispositifs aux dispositifs de production d'énergie renouvelable déjà autorisés ;

Observant que ces dispositifs ne sont autorisés par le règlement qu'à condition de ne pas remettre en cause la vocation agricole de la zone ;

Rappelant la nécessaire prise en compte du décret 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Vosges côté sud-ouest (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Saône vosgienne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- 1 Les zones humides de type 1 correspondent aux zones humides remarquables, c'est-à-dire celles identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse, les tourbières, les habitats abritant des espèces protégées et les habitats déterminant des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1.
- 2 Les zones humides de type 2 correspondent aux zones humides d'intérêt écologique moyen à fort, c'est-à-dire celles relevant d'habitats déterminant des ZNIEFF de type 2 ainsi que tout milieu constituant une trame bleue.
- 3 Les zones humides de type 3 correspondent aux zones humides ordinaires qui ne répondent pas aux deux premières catégories ; la surface exacte concernée par la zone humide demande à être confirmée par un diagnostic complémentaire .

- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes des Vosges côté sud-ouest ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **la recommandation et le rappel formulés ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Vosges côté sud-ouest rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 3 juin 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU